

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE DU 10 JANVIER 1996

1996

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA)

ORDER OF 10 JANUARY 1996

Mode officiel de citation:

*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,
ordonnance du 10 janvier 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 3*

Official citation:

*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria,
Order of 10 January 1996, I.C.J. Reports 1996, p. 3*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070735-4

N° de vente:
Sales number

672

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1996

1996
10 janvier
Rôle général
n° 94

10 janvier 1996

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 16 juin 1994 par laquelle la Cour a fixé au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République du Cameroun et d'un contre-mémoire de la République fédérale du Nigéria;

Considérant que, le 13 décembre 1995, le Nigéria a déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes du Cameroun;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Considérant qu'au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 10 janvier 1996 le Cameroun a demandé qu'un délai d'environ cinq mois à compter du dépôt des exceptions préliminaires soit fixé pour la présentation de cet exposé écrit, et que le Nigéria a donné son accord;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel la République du Cameroun pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale du Nigéria;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
